

GE_GERICHTE ATA/781/2010 vom 9. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_781_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/781/2010 du 9 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/781/2010 del 9 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; 63 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2009 de l'art 86 LPA, "la juridiction invite le recourant à faire une avance destinée à couvrir les frais de procédure et des émoluments présumables. Elle fixe à cet effet un délai suffisant. Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable". Le pli réclamant l'avance de frais a été réceptionné le 21 octobre 2010. En fixant un délai 3 novembre 2010 pour verser le montant de l'avance de frais, le tribunal de céans a respecté sa jurisprudence, le délai en question pouvant être qualifié de raisonnable.

E. 3

En application de l'art. 86 LPA rappelé ci-dessus, le recours sera déclaré irrecevable pour défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai précité, le recourant ne bénéficiant pas de l'assistance juridique et la procédure n'étant pas gratuite (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03). Conformément à sa pratique cependant, le tribunal renoncera à percevoir un émolument pour la présente cause (ATA/482/2010 du 8 juillet 2010 ; ATA/232/2010 du 9 avril 2010). Il renoncera

- 4/5 - A/3578/2009 également à mettre à charge du recourant une indemnité de procédure en faveur de M. Plan, malgré la requête en ce sens de celui-ci (art. 87 LPA).

* * * * * LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF déclare irrecevable le recours interjeté le 10 mai 2010 par Monsieur Reynald Boichat contre la décision du 30 mars 2010 prise par la commission cantonale de recours en matière administrative ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur Reynald Boichat, à Me Pascal Pétroz, avocat de Monsieur Olivier Plan, à Messieurs Norbert Boichat et Serge Fasel, au département des constructions et des technologies de l'information ainsi qu'à la commission cantonale de recours en matière administrative. Au nom du Tribunal

administratif : la greffière :

Claudine Barnaoui-Blatter

le juge délégué :

Eliane Hurni

- 5/5 - A/3578/2009 Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.